

20-10-1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



MF

[Redacted]

Votre lettre du	Vos références	Nos références	Annexes
		<u>19.017/11/PN</u>	
OBJET		[Redacted]	

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 septembre 1987, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a consacré un examen à une plainte du 29 janvier 1987, déposée contre le Théâtre de la Monnaie en raison du fait que le guichetier présent, le 12.11.1986, avant-midi, au guichet de la Monnaie à Bruxelles, ne connaissait pas le néerlandais.

L'article 2 de la loi du 19 avril 1963 créant un établissement public dénommé Théâtre Royal de la Monnaie (modifié par l'A.R. du 31.12.1963) dispose que ce Théâtre a pour mission d'organiser dans le pays et à l'étranger des représentations d'art lyrique et chorégraphique.

Le Théâtre Royal de la Monnaie est un service au sens de l'article 1, § 1, 1° des LLC, dont l'activité s'étend à tout le pays (avis n° 1221/A - 13.01.1966 - n°s 15171 - 19.01.1984).

Selon une note du Gouvernement insérée dans le Rapport Saint-Rémy, document 331 (1961 - 1962), n° 27, p. 35, il émane de ces services une direction, tandis que selon le même rapport, (p. 38) ils maintiennent l'unité de jurisprudence administrative; par contre, les services d'exécution n'exercent pas de direction administrative et ne maintiennent, pas non plus, l'unité de la jurisprudence administrative.

Les établissements scientifiques placés sous le contrôle du Ministre de l'Education nationale et de la Culture (tels que notamment, l'Observatoire Royal de Belgique, l'Institut Royal belge des Sciences naturelles, la Bibliothèque Royale de Belgique etc.) doivent être considérés comme des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays (avis n° 666 du 1er octobre 1964).

2.-

Le Théâtre Royal de la Monnaie peut également être considéré comme un service d'exécution dont le siège est à Bruxelles-Capitale.

Les articles 44 et 45 des LLC s'appliquent dès lors au théâtre en question.

Il en découle que tous les membres du personnel sont inscrits sur un des deux rôles linguistiques, le néerlandais ou le français (art. 44 qui renvoie à l'article 43).

En outre et en vertu de l'article 45, les services sont organisés de manière telle que le public puisse se servir, sans la moindre difficulté, du français ou du néerlandais.

Des renseignements communiqués il ressort que l'agent en cause a été remplacé par un agent bilingue.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, mais dépassée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

